

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 95/SLAGI fixes le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils des services de l'Etat .

n° 95/SLAGI

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
13 janvier 1974

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1975

Date du numéro
10 février 1975

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issa, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, promulguée par l'arrêté n° 1379 du 5 juillet 1967.

Vu le décret n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas, Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, Vu le décret du 2 octobre 1919 portant réglementation d'administration pour l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 31 mars, vu le décret du 1er juin 1927 rendu applicable au Territoire français des Afars et des Issas par l'arrêté du 20 août 1927, Vu l'arrêté du 19 février 1934 portant création en Territoire français des Afars et des Issas d'une Cour des Pensions outre-mer, Vu l'arrêté n° 1154 du 13 décembre 1951 instituant en Territoire français des Afars et des Issas un Tribunal des Pensions Après avis de Monsieur le Chef du Service judiciaire, Sur présentation de Monsieur le Haut-Commissaire adjoint, après entente avec l'autorité militaire.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

—Le Tribunal des Pensions pour l'année 1975 est composé comme suit : Le Président du Tribunal de Première Instance ou son suppléant

- L'Intendant Militaire, Directeur de l'Intendance des Forces Terrestres du Territoire français des Afars et des Issas ou son suppléant désigné; Greffier: Le Greffier en chef des Tribunaux. Membres désignés : Le Médecin général, directeur du service de Santé des Forces Terrestres du Territoire français des Afars et des Issas, ou son représentant. M. Georges Gackowski, employé à la Streté, pensionné 100 % ou son suppléant' (M. Ahmed Absieh Assowé – pensionné 100 % ou son suppléant (M. Ahmed Absieh Assowé – pensionné 100%. Art. 2. —La Cour des Pensions Outre-Mer pour l'année 1975 est composée comme suit: _ Président : Le Président du Tribunal de Première Instance ou son suppléant. Commissaire du Gouvernement: L'Intendant Militaire, Directeur de l'Intendance des Forces Terrestres du Territoire français des Afars et des Issas ou son suppléant désigné ; Membres désignés : Les deux assesseurs près le Tribunal Supérieur d'Appel. —Le Haut-Commissaire adjoint, le Procureur de République, chef du service Judiciaire du Territoire

et le Comandement Supérieur des Forces Armées du Territoire français des Afars et des Issas, sont chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.